



COMMISSION EUROPÉENNE

DIRECTION GÉNÉRALE
ACTION POUR LE CLIMAT

Le directeur général

Monsieur Christian BRAUN
Représentant permanent du
Luxembourg auprès de l'Union
européenne
Avenue de Cortenbergh 75
1000 Bruxelles

**Objet: Dossier EU Pilot 6639/14/CLIM – Présomption de non-conformité
des mesures nationales de transposition avec la directive 2009/30/CE**

Monsieur l'Ambassadeur,

Le présent courrier concerne la transposition de la directive 2009/30/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 avril 2009 modifiant la directive 98/70/CE en ce qui concerne les spécifications relatives à l'essence, au carburant diesel et aux gazoles ainsi que l'introduction d'un mécanisme permettant de surveiller et de réduire les émissions de gaz à effet de serre, modifiant la directive 1999/32/CE du Conseil en ce qui concerne les spécifications relatives aux carburants utilisés par les bateaux de navigation intérieure et abrogeant la directive 93/12/CEE.

Les autorités de votre pays ont officiellement notifié leurs mesures de transposition à la Commission européenne. À la suite de cette notification, la Commission a décidé d'ouvrir une enquête concernant la conformité de ces mesures avec la directive susmentionnée.

La présente enquête vise à examiner de manière approfondie la conformité des mesures nationales de transposition avec la législation de l'Union européenne. La Commission se réserve toutefois le droit de soulever ultérieurement d'autres questions non traitées dans le présent dossier EU Pilot, si cela se révélait nécessaire.

Par conséquent, afin que mes services puissent évaluer la situation et avant de décider des éventuelles mesures de suivi appropriées, je vous saurais gré de nous faire parvenir votre réponse aux questions figurant en annexe dans un délai de 10 semaines à compter de la réception de la présente lettre dans EU Pilot.

Mes services se tiennent bien entendu à votre disposition pour discuter du dossier au cas où vous le jugeriez utile pour la préparation de votre réponse écrite.

Veuillez croire, Monsieur l'Ambassadeur, à l'assurance de ma haute considération.

Jos Delbeke

ANNEXE Questions de la Commission
--

La Commission souhaite obtenir des éclaircissements en ce qui concerne la transposition des dispositions mentionnées ci-après de la directive 98/70/CE telle que modifiée ou complétée par la directive 2009/30/CE.

1. Article 3, paragraphe 4 – Mise sur le marché, pendant la période estivale, d'essence contenant de l'éthanol et dont le niveau maximal de pression de vapeur est de 60 kPa

L'autorisation de mise sur le marché, au cours de la période d'été, d'essence contenant de l'éthanol et dont le niveau maximal de pression de vapeur est de 60 kPa, telle qu'elle figure à l'article 4 du règlement grand-ducal du 16 mars 2012 concernant la qualité de l'essence et des carburants diesel et l'utilisation durable des biocarburants, est en contradiction avec la directive, qui prévoit que cette dérogation doit être demandée à la Commission, conformément à l'article 3, paragraphe 5, de la directive.

La transposition apparaît donc, à première vue, incompatible avec les exigences de la directive. Pouvez-vous présenter vos observations à cet égard et expliquer comment la mise en conformité avec les exigences énoncées dans la disposition susmentionnée peut être assurée?

2. Article 4, paragraphe 1 – Carburant diesel

L'article 4 du règlement grand-ducal du 16 mars 2012 prévoit que les exploitants de stations-service doivent apposer sur chaque pompe une étiquette indiquant la teneur maximale en EMAG et en éthanol, uniquement lorsque la teneur en EMAG est supérieure à 7 % et celle en éthanol supérieure à 5 %, alors que la directive exige d'informer les consommateurs sur la teneur en biocarburant, et notamment en EMAG, de tous les carburants diesel.

La transposition apparaît donc à première vue incomplète. Pouvez-vous présenter vos observations à cet égard et expliquer comment la mise en conformité avec les exigences énoncées dans la disposition susmentionnée peut être assurée?

3. Annexe III – Dérogation concernant la pression de vapeur autorisée pour l'essence contenant du bioéthanol

La transposition de l'annexe III en droit national est en contradiction avec la directive, qui prévoit que la dérogation prévue par l'article 3, paragraphe 4, doit être demandée à la Commission, conformément à l'article 3, paragraphe 5, de la directive.

La transposition apparaît donc, à première vue, incompatible avec les exigences de la directive. Pouvez-vous présenter vos observations à cet égard et expliquer comment la mise en conformité avec les exigences énoncées dans la disposition susmentionnée peut être assurée?

Personnes à contacter:

- Isabelle Burguet, DG CLIMA, coordinatrice: Isabelle.Burguet@ec.europa.eu
- Ieva SALENIECE, DG CLIMA, responsable de politiques:

Ieva.Saleniece@ec.europa.eu